



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique forestiere

Question écrite n° 46886

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conséquences de la progression des surfaces boisées. En effet, alors qu'à l'échelle de la planète les forêts cèdent du terrain, en France les surfaces boisées ne cessent d'augmenter. Quatre millions d'hectares supplémentaires ont été conquis depuis les années cinquante : la surface de la forêt française (hors ses possessions en Guyane) atteint aujourd'hui 15 millions d'hectares, soit plus du quart de la surface totale du territoire. Inversement, la surface agricole réellement utilisée est passée de 33,46 millions d'hectares en 1950 à 30,05 en 1995. Le reste des prairies et des champs disparus est aujourd'hui en friche ou a été dévoré par l'urbanisation, les autoroutes ou les zones industrielles. Bien que l'augmentation des surfaces boisées soit positive en termes d'environnement, on peut observer que, de plus en plus, cette croissance s'opère au détriment de l'activité agricole, des champs et des prairies, ainsi que des paysages. On assiste ainsi à un phénomène de déprise agricole, à un mouvement d'abandon du territoire qui précipite le déclin économique, le départ des hommes et la désertification dans certaines régions. Il apparaît donc nécessaire de recréer un nouvel équilibre sur le territoire national entre les surfaces boisées et les surfaces agricoles pour inverser la tendance à la désertification qui accompagne l'avancée de la forêt. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour assurer un meilleur équilibre entre surfaces boisées et terres agricoles.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait part de ses inquiétudes relatives à la progression des surfaces boisées en France au détriment des surfaces agricoles. Il suggère donc de rétablir un équilibre disparu. Pendant de nombreuses années, la France a connu un grand déficit au niveau de boisement de ses forêts. Aujourd'hui le taux de boisement en France métropolitaine est de 26 %, taux tout à fait honorable mais cependant inférieur au taux de boisement de la planète qui est de plus de 30 %. Cette évolution est d'abord issue de la politique nationale notamment à travers le Fonds forestier national qui depuis cinquante ans encourage les sylviculteurs privés en finançant leurs projets de création ou de reconstitution de la forêt pour la production de bois de qualité. Cette évolution est également une incitation européenne en matière de politique agricole. Le boisement des terres agricoles permet ainsi aux agriculteurs de diversifier leur activité, par la mise en œuvre de la jachère non alimentaire, ainsi que leur revenu. Ces deux facteurs ont entraîné des modifications de l'utilisation des terres marginales, objet d'une attention permanente de l'État soucieux de favoriser, par ailleurs, la production de bois de qualité au même titre que d'autres productions agricoles. Il faut néanmoins souligner l'existence d'une politique de cohérence des opérations de boisement des terres agricoles avec la nécessité de limiter la progression de la forêt. Celle-ci relève de la responsabilité du préfet de département, qui recueille sur ces questions l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Les autorisations de boiser sont accordées en fonction des objectifs privilégiés localement, comme le maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations ; protection, maintien ou accroissement des espaces consacrés aux activités de loisir ou de tourisme, accroissement de la ressource forestière dans le cadre des objectifs fixés par les orientations régionales forestières prévues à l'article L. 101 du

code forestier. En tout état de cause, ces conditions particulières doivent respecter les mesures et périmètres d'interdiction et de réglementation des semis et plantations d'essences forestières en application des articles L. 126-1, 1/ et R. 126-1 à R. 126-10-1 du code rural.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46886

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6810

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1341